



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le premier chapitre du rapport récapitule les efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de suivi des droits de l'homme de l'ONU pour renforcer la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Le deuxième chapitre passe en revue les activités de renforcement des capacités visant à faciliter et à accroître l'aptitude des minorités à tirer parti, pour la protection de leurs droits, des organismes et mécanismes internationaux et régionaux des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Le troisième chapitre récapitule les observations finales les plus pertinentes que des organes conventionnels ont formulées au sujet des droits des minorités en examinant les rapports initiaux ou périodiques d'États parties. Le quatrième chapitre présente des informations actualisées sur les travaux relatifs aux droits des minorités menés par les procédures spéciales concernées.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme au siège et sur le terrain.....	6–28	4
A. Police et minorités	7–12	4
B. Sixième réunion du Groupe interorganisations sur les minorités	13–14	5
C. Deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités	15–20	6
D. Renforcement des capacités de la société civile	21–25	7
E. Activités d’engagement auprès des pays	26–28	8
III. Organes conventionnels	29–74	8
A. Observations finales d’organes conventionnels.....	29–66	8
B. Observations générales d’organes conventionnels	67–74	15
IV. Procédures spéciales	75–80	16
A. Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités.....	76	16
B. Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction.....	77	17
C. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée	78	17
D. Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression.....	79	17
E. Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et conséquences	80	18
V. Conclusions.....	81–85	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 13/12 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de lui présenter chaque année un rapport contenant des informations sur l'actualité des organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat, au siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

2. La Haut-Commissaire avait auparavant soumis des rapports au Conseil conformément à la décision 2/102, dans laquelle celui-ci priait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Haut-Commissaire de poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents. C'est ainsi que des rapports sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ont été soumis au Conseil, au titre du point 2 de l'ordre du jour, à ses quatrième (A/HRC/4/109), neuvième (A/HRC/9/8) et dixième sessions (A/HRC/10/38 et Add.1).

3. Le présent rapport décrit les principales activités menées en 2009 et pendant une partie de 2010 par le HCDH, au siège et sur le terrain, pour renforcer la promotion et la protection des droits des minorités, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Il dresse également un bilan des faits nouveaux pertinents survenus du fait des travaux menés par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

4. Le rapport décrit les efforts déployés par le HCDH et les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU pour favoriser l'application renforcée de la Déclaration. Adoptée par consensus en 1992 par l'Assemblée générale, la Déclaration est l'outil de référence en ce qui concerne la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités aux niveaux national et international et elle donne d'importantes indications quant aux efforts requis pour promouvoir les droits des minorités au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances. En raison de ses dispositions spécifiques sur des questions clefs, telles que la participation, la Déclaration est un complément essentiel des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent les minorités, telles que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

5. Les activités récapitulées dans le présent rapport témoignent des efforts particuliers qui ont été faits par le HCDH, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le Forum sur les questions relatives aux minorités. Le caractère fondamental de ce droit fait que, dans de nombreux cas, d'autres droits de l'homme ne peuvent être exercés que si celui-ci est garanti. En tant que tel, que ce soit dans le domaine de l'administration de la justice, et notamment de l'application des lois, ou dans celui de la participation politique, le droit à une participation effective est indispensable à l'exercice des droits conformément aux principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au siège et sur le terrain

6. Les activités menées par le Haut-Commissariat en 2009 concernant les minorités découlaient du Plan de gestion stratégique établi par la Haut-Commissaire pour la période 2008-2009. L'accent a été mis tout particulièrement sur le thème de la lutte contre la discrimination fondée sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités, en particulier au sein des institutions chargées de faire respecter la loi et des organes de prise de décisions. À cette fin, plusieurs activités de renforcement des capacités ont été menées en vue de faciliter et d'accroître l'aptitude des minorités à tirer parti, pour la protection de leurs droits, des ressources des organes et mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme des Nations Unies.

A. Police et minorités

7. Le droit de participer à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique est une préoccupation clef des personnes appartenant à des minorités. Les obstacles à la participation des minorités à l'administration de la justice, y compris aux structures de maintien de l'ordre, peuvent conduire à une surreprésentation de leurs membres, que ce soit en tant que victimes ou en tant que défendeurs, dans le système de justice pénale. Contribuer à une participation accrue des minorités à l'administration de la justice continue d'être une priorité pour le HCDH. Afin d'améliorer la participation des minorités au sein des structures de maintien de l'ordre, telles que la police, le HCDH a organisé une série de consultations sur les pratiques bonnes et efficaces dans ce domaine.

8. La première a été une réunion d'experts sur la prise en considération de la diversité dans les services de police, organisée par le HCDH à Vienne les 15 et 16 janvier 2008, en coopération avec l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Y ont participé, outre des représentants de plusieurs organisations internationales, des fonctionnaires de rang supérieur des services de police d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et du Pacifique et tous ont mis en commun des données d'expérience et fait des recommandations quant aux bonnes pratiques à cet égard (A/HRC/10/38/Add.1).

9. Le HCDH a poursuivi ses efforts en vue de rassembler des informations sur les pratiques bonnes et efficaces pour lutter contre la sous-représentation des minorités dans la police et le fossé qui souvent sépare les minorités et les représentants du maintien de l'ordre. C'est ainsi que durant la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue du 20 au 24 avril 2009, le HCDH a organisé une manifestation parallèle intitulée «Les engagements de Durban et les minorités: les services de police dans diverses sociétés». L'objectif était de susciter un échange d'informations, de faire mieux connaître les mesures efficaces en matière de lutte contre la discrimination raciale et d'encourager la participation au sein des forces de police de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Des exposés-débats ont eu lieu à l'occasion de cette manifestation et des vidéoclips ont été projetés sur des approches novatrices mises en œuvre dans diverses régions pour encourager la participation de représentants de communautés minoritaires dans toutes les activités de maintien de l'ordre, conformément à plusieurs dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (2001).

10. Une deuxième consultation, sur le même thème, intitulée «Consultation d'experts sur les bonnes pratiques concernant les services de police et les minorités en Afrique», a été organisée par le HCDH les 12 et 13 octobre 2009, à Johannesburg. Y ont participé, comme à la réunion d'experts de 2008, outre des représentants d'institutions nationales des droits

de l'homme et d'organisations non gouvernementales, des fonctionnaires de police de rang supérieur de divers pays d'Afrique australe, pour échanger et recueillir des informations sur les bonnes pratiques. La consultation de Johannesburg a été l'occasion de recenser, en se fondant sur les conclusions auxquelles la réunion d'experts était parvenue, de bonnes pratiques supplémentaires d'intérêt particulier pour la sous-région d'Afrique australe.

11. Les participants à la consultation de Johannesburg ont souligné que des activités de police menées par une force de police représentative ayant établi des relations effectives avec les minorités pouvaient contribuer au maintien de l'ordre public, faire baisser la criminalité et renforcer la cohésion interethnique. Les experts ont insisté sur le fait que la police devait exercer ses fonctions en suivant une approche non discriminatoire fondée sur le respect des droits de l'homme et ils ont étudié divers moyens qui permettraient d'assurer que la composition des forces de police reflète la composition ethnique, religieuse et linguistique de la population dans son ensemble. Les participants ont aussi fait ressortir qu'une compréhension commune des problèmes et une communication dynamique entre la police et les minorités étaient indispensables si l'on voulait progresser et trouver des solutions, que ce soit concernant la criminalité ou d'autres problèmes de société.

12. Le travail initié par le HCDH concernant la police et les minorités évoluant, on compte que la prochaine consultation sera l'occasion de recueillir un plus grand nombre de pratiques efficaces dans ce domaine. Lorsqu'un vaste ensemble de pratiques efficaces, qu'il s'agisse de critères normatifs ou d'approches opérationnelles, auront été rassemblées, elles feront l'objet d'une compilation et d'une diffusion et contribueront à faire en sorte que les minorités soient représentées au sein des services de police.

B. Sixième réunion du Groupe interorganisations sur les minorités

13. Le HCDH a accueilli la sixième réunion du Groupe interorganisations sur les minorités le 18 mai 2010. Le Groupe vise à contribuer à une progression coordonnée dans le domaine des droits des minorités, conformément à l'article 9 de la Déclaration qui appelle les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à contribuer à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs. Ont participé à la réunion, outre plusieurs fonctionnaires du HCDH travaillant dans ce domaine, des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'OIT et de l'Union interparlementaire (UIP).

14. La réunion du Groupe a été l'occasion, entre autres, de coordonner les mesures visant à améliorer la mise en œuvre de la Déclaration. Les mesures en question recouvraient:

a) Des activités de nature à encourager les organismes, programmes, fonds et départements des Nations Unies à contribuer à la mise en œuvre des recommandations faites lors du Forum sur les questions relatives aux minorités. L'Union interparlementaire a mentionné à ce propos l'organisation, conformément à une recommandation du Forum, d'une conférence internationale intitulée «Les parlements, les minorités et les peuples autochtones: participation effective à la vie politique», devant se tenir en novembre 2010;

b) L'achèvement de la mise au point d'une publication intitulée «Marginalized minorities in development programming: a UNDP resource guide and toolkit», un guide de ressources sur les minorités et les processus de développement (le représentant du PNUD a informé les participants que la réalisation du guide était achevée et que les préparatifs relatifs à sa diffusion étaient en cours. On compte que le guide servira de document de référence à de nombreux organismes des Nations Unies);

c) Le suivi de la résolution 13/12 du Conseil sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (les participants se sont félicités de ce que, dans la résolution, le Conseil a noté avec satisfaction la coopération interinstitutions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, conduite par le Haut-Commissariat, et a engagé vivement ces organismes, fonds et programmes à renforcer leur coopération);

d) La révision, par les participants, du projet de mandat du Groupe, pour adoption à sa prochaine réunion.

C. Deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités

15. Eu égard aux préoccupations exprimées concernant la participation des personnes appartenant à des minorités et conformément à la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, la deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue les 12 et 13 novembre 2009, a été consacrée à la question de la participation effective des minorités à la vie politique. Une référence clef pour la session a été le paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration, qui dispose que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.

16. La session était présidée par M^{me} Barbara Lee, membre du Congrès des États-Unis d'Amérique et Présidente du Groupe des élus noirs au Congrès, une organisation de défense des droits civils aux États-Unis d'Amérique. Les travaux du Forum ont également été dirigés par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall. Ont participé à la session des représentants de mécanismes, organes et institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'organisations et de mécanismes régionaux des droits de l'homme, des universitaires, des experts des questions relatives aux minorités et des représentants de la société civile. Plus de 500 personnes avaient reçu une accréditation, notamment les représentants de plus de 45 États.

17. Le HCDH a fourni un appui fonctionnel au Forum. L'une de ses contributions a été un document sur les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur la question des minorités et du droit à une participation effective (A/HRC/FMI/2009/5). Une partie du document traitait des conseils thématiques, du renforcement des capacités et des actions menées sur le terrain par le HCDH dans le but de promouvoir le droit des minorités de participer à la prise des décisions.

18. Le Forum a élaboré des recommandations thématiques concrètes destinées à favoriser l'intégration et la reconnaissance des minorités dans les processus de prise des décisions tout en les aidant à préserver leur identité et leurs particularités. Le Forum a soumis au Conseil, à sa treizième session, les recommandations formulées à sa deuxième session (A/HRC/13/25).

19. Pendant le Forum, le HCDH a organisé, le 13 novembre 2009, une table ronde intitulée «The Minorities Declaration: challenges and opportunities (La Déclaration relative aux minorités: défis et perspectives)». Six experts y ont participé et ont examiné la mesure dans laquelle des organisations régionales, des acteurs de la société civile et d'autres parties prenantes utilisaient la Déclaration comme outil et source de référence dans leurs travaux. Cette réunion a été en outre l'occasion pour les experts et les autres participants de dégager des exemples positifs d'utilisation de la Déclaration et d'identifier les principaux obstacles à celle-ci. Des propositions ont été faites également visant à encourager une utilisation plus large de la Déclaration, aux niveaux international, régional et national. La plupart des

participants ont fait observer que la Déclaration faisait autorité en droit car elle était fondée sur l'égalité et la non-discrimination, principes bien établis en vertu du droit international et du droit international relatif aux droits de l'homme. La nécessité d'une utilisation plus large de la Déclaration a également été soulignée.

20. Le 11 novembre 2009, le HCDH et Minority Rights Group International ont organisé, avant le Forum, un atelier préparatoire d'une demi-journée à l'intention de représentants de la société civile et de minorités. Le but de l'atelier était d'informer les parties intéressées des enseignements issus de la première session du Forum, concernant tant les questions de fond que les questions de procédure, afin qu'elles tirent le meilleur parti possible de leur participation à la deuxième session.

D. Renforcement des capacités de la société civile

21. Concernant le renforcement des capacités de la société civile, le HCDH a poursuivi son programme de bourses pour les minorités en 2009 afin de former celles-ci aux droits de l'homme et de les doter de moyens leur permettant de faire mieux respecter leurs droits au niveau national en faisant un meilleur usage des mécanismes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. En 2009, ont participé au programme des personnes venues d'Australie, du Costa Rica, d'Israël, du Kirghizistan, de Mauritanie, du Pakistan, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran.

22. Le programme de bourses en anglais a duré trois mois, y compris une période de formation intensive au siège du HCDH à Genève. Les bénéficiaires ont assisté à plusieurs séances d'information sur les instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont une introduction aux travaux du Conseil des droits de l'homme et au mécanisme de l'examen périodique universel. Ils ont aussi suivi des cours sur les travaux des organes conventionnels et de plusieurs procédures spéciales. Des séances d'information ont également été organisées à l'intention des boursiers sur les instruments et mécanismes des Nations Unies traitant des minorités, et notamment sur la Déclaration concernant les minorités, sur le travail de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et sur le Forum sur les questions relatives aux minorités. Les boursiers ont aussi eu l'occasion d'assister, en tant qu'observateurs, à de nombreuses sessions importantes de mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris la Conférence d'examen de Durban.

23. Les programmes de bourses de 2009 et 2010 comprenaient également des ateliers et activités de formation dans d'autres institutions spécialisées ainsi que plusieurs travaux individuels ou collectifs, notamment la préparation de présentations sur des questions relatives aux droits de l'homme dans les communautés ou pays respectifs des boursiers. Ils ont également rédigé des travaux sur la participation politique des minorités à la vie publique, qui ont été utilisés comme documentation de base pour la deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités.

24. Le programme en langue arabe se composait d'un mois de formation intensive au siège du HCDH à Genève. Le programme était une version condensée du programme en langue anglaise et les participants avaient la possibilité de participer à la deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités avec un groupe d'anciens boursiers anglophones.

25. Le programme en langue anglaise pour 2010 s'est déroulé au siège du HCDH du 12 avril au 11 juin 2010. Il comprenait, comme celui de 2009, des séances de formation intensive dont ont bénéficié des défenseurs des droits des minorités de Colombie, de France, du Nigéria et de Sri Lanka.

E. Activités d'engagement auprès des pays

26. Le HCDH a actuellement un réseau de plus de 50 bureaux répartis sur les cinq continents et ses activités auprès des pays comprennent de plus en plus d'activités de promotion des droits des personnes appartenant à des minorités. Par exemple, dans la République de Moldova, le HCDH a fait des observations approfondies sur le projet de loi national contre la discrimination, en collaboration avec l'équipe de pays, visant à renforcer la protection juridique des minorités contre la discrimination. Bien que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe soit la première à s'occuper de ces questions, le HCDH a également eu une série de consultations avec des fonctionnaires du Ministère de la justice chargés de l'élaboration du projet de loi, en vue de participer à l'adoption d'un instrument juridique détaillé interdisant la discrimination fondée sur des motifs divers.

27. En Iraq, le HCDH a surveillé les activités de protection, et en particulier le respect des principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi. La mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq a étudié la faisabilité d'une stratégie intégrée visant à répondre aux préoccupations des minorités, à laquelle participerait le HCDH. La stratégie, qui comprendrait des activités menées par diverses composantes de l'équipe de pays et des acteurs irakiens, viserait aussi à résoudre le problème de a) la sous-représentation des minorités dans les services judiciaires et les services de police et b) leur surreprésentation parmi les victimes d'agressions ciblées, d'enlèvements, de fautes graves de la part des forces de sécurité et en tant que parties poursuivies au pénal dans certaines régions.

28. Le HCDH a mis sur pied un projet relatif à la promotion des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine en Bolivie (État plurinational de), en Équateur et au Pérou. Ce projet, qui vise à renforcer la capacité institutionnelle des organisations de personnes d'ascendance africaine dans la région andine et à leur donner les moyens de mieux défendre leurs droits de l'homme, a été lancé en même temps qu'un atelier national et une session de formation de formateurs régionale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue du 9 au 12 février 2010 à Lima. En collaboration avec le personnel des bureaux extérieurs du HCDH en Bolivie (État plurinational de) et en Équateur et le personnel du Bureau régional du Haut-Commissariat au Chili, des collègues d'autres bureaux extérieurs de la région ont également participé aux deux activités, pour lesquelles un manuel sur les droits des personnes appartenant à des minorités et une compilation de recommandations des organes conventionnels concernant la promotion et la protection des personnes d'ascendance africaine dans les trois pays ont été établis.

III. Organes conventionnels

A. Observations finales d'organes conventionnels

29. En s'acquittant de leur tâche consistant à recevoir et à examiner les rapports initiaux et périodiques des États parties, les organes conventionnels peuvent s'enquérir des mesures prises pour protéger les minorités, faire des observations, en particulier lorsque les mesures susdites ne répondent pas aux obligations conventionnelles et faire des recommandations pour que les dispositions des traités soient mieux respectées.

1. Comité des droits de l'homme

Quatre-vingt-quinzième session (16 mars-3 avril 2009)

30. Dans les observations finales qu'il a formulées à sa quatre-vingt-quinzième session, le Comité a fait part de l'inquiétude que lui inspiraient le recours excessif à la force par les

responsables de l'application des lois contre des minorités raciales en Australie ainsi que le nombre croissant de cas de discrimination visant des personnes d'origine musulmane, en dépit des mesures prises par l'État partie pour combattre l'islamophobie.

31. À propos du rapport soumis par la Suède, le Comité s'est félicité de l'ajout d'une nouvelle disposition constitutionnelle précisant que les institutions publiques devaient lutter contre la discrimination fondée, entre autres, sur la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la langue ou la religion. Le Comité a déclaré qu'il demeurait préoccupé, toutefois, par les manifestations d'intolérance à l'égard de membres de groupes minoritaires dans le contexte scolaire.

Quatre-vingt-seizième session (13-31 juillet 2009)

32. À sa quatre-vingt-seizième session, le Comité, dans ses observations finales sur le rapport présenté par la République-Unie de Tanzanie, s'est dit préoccupé par le fait que l'État partie ne reconnaissait pas l'existence de peuples autochtones et de minorités sur son territoire. Dans ses observations finales sur le rapport présenté par les Pays-Bas, le Comité a déclaré qu'il était préoccupé par les informations selon lesquelles les minorités feraient l'objet d'une discrimination, notamment en matière d'embauche et de sélection sur le lieu de travail.

33. À propos du rapport présenté par l'Azerbaïdjan, le Comité s'est dit préoccupé par l'absence d'informations sur les minorités ainsi que par l'absence de précisions fournies par la délégation sur les mesures prises pour répondre à de sérieuses préoccupations, en particulier au sujet de l'érosion des garanties juridiques relatives à la protection des minorités dans la loi nationale sur la langue de l'État (2002) et par l'absence de structures consultatives pour les représentants des minorités.

Quatre-vingt-dix-septième session (12-30 octobre 2009)

34. À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Comité s'est déclaré préoccupé par la forte augmentation des incidents à caractère apparemment antisémite qui se produisaient en Suisse et par les informations selon lesquelles la police de Genève n'aurait pas procédé à des enquêtes approfondies sur les caractéristiques de ces incidents. Il s'est dit préoccupé en outre par la représentation généralement faible des minorités dans les rangs de la police, malgré le pourcentage élevé de membres de minorités dans l'ensemble de la population. Le Comité a demandé à la Suisse d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que les minorités soient suffisamment représentées dans les forces de police.

35. À propos du rapport soumis par la République de Moldova, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence de progrès réels dans la mise en œuvre de nombreuses recommandations qu'il avait faites précédemment, en particulier celle qui portait sur la discrimination subie par des minorités comme les Roms. Le Comité a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour donner suite à ses recommandations dans ce domaine.

36. Dans les observations qu'il a formulées au sujet du rapport soumis par la Fédération de Russie, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'accroissement signalé du nombre de crimes inspirés par la haine et d'agressions racistes contre des membres de minorités ethniques et religieuses et par la persistance des manifestations de racisme et de xénophobie dans l'État partie, dont le profilage racial et le harcèlement auxquels les forces de police soumettraient des étrangers et des membres de groupes minoritaires. Il a fait part aussi de l'inquiétude que lui inspirait le fait que les autorités policières et judiciaires s'abstenaient d'enquêter sur les faits ainsi que de poursuivre et de punir les responsables dans les affaires de crimes haineux et d'agressions racistes contre des minorités ethniques ou religieuses.

2. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Quarante-deuxième session (4-22 mai 2009)

37. À sa quarante-deuxième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé Chypre à mieux veiller à ce que l'enseignement scolaire réponde aux besoins d'une société pluriculturelle. Il a également indiqué que Chypre devrait réviser les programmes scolaires afin de mieux faire connaître la contribution des communautés et minorités chypriotes à l'histoire de l'État partie.

38. S'agissant du rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Comité a déclaré qu'il continuait d'être préoccupé par la discrimination de fait dont souffraient certains individus et groupes parmi les plus défavorisés et marginalisés, tels que les minorités ethniques et les personnes handicapées. Il a exprimé les préoccupations que lui inspiraient les effets discriminatoires de certaines mesures de lutte contre le terrorisme sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de certains groupes, en particulier des minorités ethniques et religieuses, malgré l'engagement de l'État partie d'adopter des politiques favorisant l'intégration, l'égalité de traitement et la diversité.

39. Dans les observations finales qu'il a formulées au sujet du rapport du Cambodge, le Comité a noté que l'enseignement primaire continuait d'être un problème pour diverses minorités ethniques du nord et de l'est du pays qui parlent 20 langues, alors que le programme scolaire officiel n'est enseigné qu'en khmer.

Quarante-troisième session (2-20 novembre 2009)

40. À sa quarante-troisième session, au sujet du rapport présenté par la Pologne, le Comité a déclaré qu'il restait préoccupé, malgré la nomination, en avril 2008, d'une ministre plénipotentiaire pour l'égalité de traitement, par la discrimination de facto dont souffraient certains individus et groupes défavorisés et marginalisés, comme les minorités ethniques. Il restait préoccupé par le fait que les communautés roms dans l'État partie continuaient de rencontrer des discriminations généralisées dans des domaines comme l'emploi, l'éducation, le régime foncier et l'accès aux prestations d'aide sociale, au logement et aux soins de santé, qui nuisaient à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-quatorzième session (16 février-6 mars 2009)

41. À sa soixante-quatorzième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans les observations finales qu'il a formulées à propos du rapport de la Bulgarie, a déclaré qu'il restait préoccupé par la faible représentation des personnes appartenant à certains groupes minoritaires, notamment les Roms, au sein des différentes administrations publiques, en particulier l'armée et la police. Il s'est dit préoccupé également par la pratique consistant à placer les enfants roms dans des écoles spéciales réservées aux enfants avec handicap et par les obstacles rencontrés par les Roms en matière d'accès au travail, au logement, à la santé et à l'éducation, et par les cas de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par la police à l'égard des Roms.

42. Concernant le rapport présenté par le Congo, le Comité a constaté qu'il n'y avait pas de définition de la discrimination raciale dans le droit interne. Il a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir les relations harmonieuses entre les différents groupes ethniques et culturels, notamment au nord du pays. Concernant la Croatie, le Comité demeurait préoccupé par la discrimination dont étaient victime les Roms, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la citoyenneté et

de la participation politique. Il a également observé que les minorités serbes et bosniaques rencontraient le même genre de difficultés que les Roms pour obtenir les documents nécessaires à l'acquisition de la citoyenneté.

43. Dans ses observations finales concernant le rapport soumis par la Finlande, le Comité s'est félicité que le Médiateur des minorités ait été transféré sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur en tant qu'autorité indépendante. Il s'est dit préoccupé par la ségrégation de fait en matière de logement dont étaient victimes tant les immigrants que les Roms ainsi que par le fait que les Roms avaient une jouissance limitée des droits à l'éducation, à l'emploi et au logement.

44. En examinant le rapport du Monténégro, le Comité a noté avec préoccupation qu'en dépit des dispositions prises par l'État partie, un grand nombre d'enfants roms n'étaient pas scolarisés ou n'allaient pas jusqu'au bout des études supérieures. Il a également constaté que les Roms étaient toujours victimes de discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et de la protection sociale.

45. À propos du rapport soumis par le Pakistan, le Comité a observé que l'État partie n'avait pas encore adopté de loi interdisant la discrimination fondée sur la caste, en dépit de la persistance d'une ségrégation et d'une discrimination de facto contre les Dalits (intouchables) qui n'exercent pas pleinement leurs droits économiques, civils, politiques et sociaux. Il était préoccupé en outre par les actes de violence dont les femmes appartenant à des minorités étaient victimes, en particulier les femmes baluchi. Il s'est félicité des mesures prises pour garantir la participation des minorités à la vie politique, notamment en leur réservant des sièges à l'Assemblée nationale et en appliquant des quotas pour garantir l'accès des personnes appartenant à des minorités aux fonctions de l'administration publique. Néanmoins, le Comité a noté que les minorités s'entendaient exclusivement des minorités religieuses et qu'il ne semblait pas exister de politique spécifique ni de cadre législatif pour garantir une représentation appropriée de tous les groupes ethniques.

46. Concernant le rapport soumis par la Turquie, le Comité s'est déclaré inquiet, dans ses observations finales, de ce que la législation nationale faisait appel à des critères restrictifs pour établir l'existence d'un groupe ethnique. L'utilisation de tels critères pour lui accorder ou non une reconnaissance officielle pouvait se traduire par des différences de traitement entre groupes ethniques ou autres, ce qui, à son tour, pouvait conduire dans la pratique à des discriminations concernant la jouissance des droits et libertés mentionnés dans l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Soixante-quinzième session (3-28 août 2009)

47. À sa soixante-quinzième session, dans ses observations finales concernant le rapport de l'Azerbaïdjan, le Comité a regretté l'absence de données statistiques sur l'emploi des personnes appartenant à des minorités ethniques et a recommandé à l'Azerbaïdjan de faire figurer ce type d'informations dans son prochain rapport périodique. Il a également relevé avec préoccupation l'absence de structures consultatives qui permettraient aux représentants des minorités de s'exprimer dans le cadre du processus législatif. Il a relevé par ailleurs l'absence de renseignements sur l'enseignement de l'arménien et en arménien à l'école pour les Arméniens de souche.

48. À propos du rapport présenté par la Chine, le Comité a exprimé ses préoccupations au sujet de l'absence de données statistiques concernant la situation économique et sociale des personnes appartenant à une minorité ethnique et a invité instamment le Gouvernement chinois à faire figurer ce type d'informations dans son prochain rapport périodique. Il a également noté que la Chine n'avait pas adopté de loi antidiscrimination complète et a recommandé qu'une loi de ce genre soit adoptée pour lutter contre la discrimination fondée

sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique. Le Comité a également noté avec préoccupation les informations selon lesquelles les mesures incitatives prises pour encourager les personnes à s'établir dans les régions habitées par des minorités pourraient entraîner de profonds changements dans la composition démographique susceptibles de nuire aux traditions et aux cultures locales dans ces régions. Le Comité a noté par ailleurs que le système d'enregistrement des ménages pouvait donner lieu à une discrimination de fait à l'égard des minorités ethniques.

49. Le Comité s'est dit préoccupé de ce que les politiques nationales en Chine relatives à l'internement administratif et à la rééducation par le travail s'appliquaient de manière disproportionnée aux membres des minorités ethniques et a demandé un complément d'information à cet égard. Il a en outre recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour favoriser la participation de tous les groupes minoritaires dans la fonction publique, à la vie politique et à la croissance économique, de tenir compte de la corrélation entre l'appartenance ethnique et la religion et de garantir le respect du droit de tous les membres des groupes ethniques de jouir de la liberté de religion.

50. Dans ses observations finales sur le rapport présenté par la Grèce, le Comité a pris note du fait que la définition d'une minorité donnée par l'État s'appliquait exclusivement à la minorité musulmane de Thrace. Il a demandé au Gouvernement de procéder à des études pour évaluer l'incidence de la discrimination raciale touchant tous les groupes, en s'attachant en particulier à la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique, et de prendre des mesures pour l'éliminer. Il lui a demandé des informations complémentaires sur les groupes ethniques turc, pomak et rom qui constituent la minorité musulmane de Thrace ainsi que sur les mesures prises pour protéger l'identité et les droits de l'homme de ces groupes.

51. Le Comité s'est en outre déclaré préoccupé par les informations faisant état de dissolutions forcées et du refus d'enregistrer certaines associations dont les noms comportent des mots tels que «minorité», «turc» ou «macédonien». Il était particulièrement préoccupé par les obstacles rencontrés par les Roms et la minorité turcophone, à propos notamment de leur accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé et à l'éducation.

52. Le Comité a regretté l'absence de données statistiques concernant la jouissance des droits par les membres des peuples autochtones et des minorités ethniques aux Philippines. Il a engagé l'État partie à inclure dans le recensement de 2010 des indicateurs ventilés par appartenance ethnique et par sexe sur la base des déclarations volontaires des intéressés et à inclure ces données dans son prochain rapport.

4. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Quarante-troisième session (19 janvier-6 février 2009)

53. À sa quarante-troisième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rapport présenté par l'Arménie. Dans ses observations finales, le Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre relativement élevé de filles, en particulier des régions rurales et appartenant à des minorités ethniques, qui abandonnent leurs études et a relevé l'absence d'informations et de statistiques notamment sur les femmes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses.

Quarante-quatrième session (20 juillet-7 août 2009)

54. À sa quarante-quatrième session, le Comité a dit qu'il regrettait l'absence d'informations et de données statistiques sur la situation au Japon des femmes appartenant aux minorités ainsi que de mesures préventives, notamment l'élaboration de principes directeurs visant à promouvoir leurs droits. Il a engagé le Japon à prendre des mesures

efficaces, y compris l'établissement de principes directeurs et l'adoption de mesures temporaires spéciales, en nommant par exemple des représentantes de femmes appartenant aux minorités aux organes directeurs pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.

55. Le Comité a également demandé à l'État partie de mener à bien une étude détaillée sur la situation des femmes appartenant aux minorités, y compris des femmes membres des groupes autochtones ainu et buraku, des Coréennes zainichi et des femmes d'Okinawa.

56. Le Comité a exprimé les préoccupations que lui inspirait la persistance des images stéréotypées et négatives que donnaient les médias des femmes appartenant à un groupe ethnique en Suisse. Il a recommandé des mesures ciblées à l'intention des médias et du système éducatif pour donner une image plus positive des femmes appartenant à un groupe ethnique ou des femmes migrantes. Concernant le rapport soumis par l'Espagne, le Comité s'est déclaré préoccupé de ce que les médias ne présentaient pas d'images positives des femmes appartenant à des minorités ethniques, y compris des femmes roms et des femmes migrantes.

5. Comité des droits de l'enfant

Cinquantième session (12-30 janvier 2009)

57. À sa cinquantième session, dans ses observations finales sur le rapport soumis par la République de Moldova, le Comité des droits de l'enfant a constaté que les enfants roms avaient un accès limité à l'éducation, à la santé et à un niveau de vie suffisant. Dans ses observations finales sur le rapport soumis par les Pays-Bas, le Comité a engagé l'État partie à assurer pleinement la protection contre toute discrimination pour des motifs liés à l'origine nationale et/ou ethnique et, si nécessaire, à prendre des mesures d'action positives dans l'intérêt des enfants appartenant à des groupes minoritaires entre autres.

Cinquante et unième session (25 mai-12 juin 2009)

58. À sa cinquante et unième session, dans ses observations finales sur le rapport soumis par le Bangladesh, le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures spécifiques pour que les enfants issus de minorités et les enfants autochtones aient accès, dans des conditions d'égalité, aux services de santé de base et aux services spécialisés. Il a également recommandé au Bangladesh d'envisager la mise en place d'un système d'enseignement plurilingue dans les régions reculées, pour les enfants autochtones et ceux appartenant à des groupes minoritaires.

59. Concernant le rapport soumis par la France, le Comité a recommandé de nouveau à l'État partie de revoir sa position à l'égard des enfants appartenant à des groupes minoritaires et d'envisager de retirer sa réserve à l'article 30 de la Convention, ainsi que les deux déclarations concernant les articles 6 et 40 de la Convention. Tout en se félicitant de l'inclusion dans les programmes scolaires d'activités visant à lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, le Comité s'est déclaré préoccupé par la discrimination persistante qui allait à l'encontre des principes de progrès social, de justice et de non-discrimination, et dont étaient en particulier victimes les enfants résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, ainsi que les enfants appartenant à des groupes minoritaires comme les Roms, les gens du voyage et les minorités religieuses.

60. Concernant le rapport soumis par la Mauritanie, le Comité a observé qu'il ne contenait pas d'informations sur les enfants appartenant à des groupes minoritaires. Il a invité instamment l'État partie à fournir des informations sur le respect des droits des enfants appartenant à des groupes minoritaires dans son prochain rapport périodique.

61. Dans les observations finales qu'il a formulées après examen du rapport soumis par la Roumanie, le Comité a noté avec regret que certaines de ses recommandations antérieures n'avaient pas été mises en œuvre intégralement, notamment celles ayant trait à la discrimination à l'égard des enfants appartenant à la minorité rom. Il a de nouveau recommandé que les enfants appartenant à des minorités nationales reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle ou que la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue maternelle soit accordée aux enfants appartenant à un certain nombre de minorités, dont les Roms.

62. À propos du rapport soumis par la Suède, le Comité s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que, malgré l'adoption de garanties législatives, dont la nouvelle loi contre la discrimination, le principe de non-discrimination n'était pas pleinement respecté dans la pratique. Il s'est montré particulièrement préoccupé par la discrimination de facto, ainsi que par les attitudes xénophobes et racistes que subissaient les enfants des minorités ethniques, les enfants réfugiés, les enfants demandeurs d'asile et ceux appartenant à des familles de migrants.

Cinquante-deuxième session (14 septembre-2 octobre 2009)

63. À sa cinquante-deuxième session, concernant le rapport soumis par le Pakistan, le Comité s'est dit préoccupé par la persistance des attitudes discriminatoires dans la société et par la discrimination dont étaient victimes les enfants appartenant à des groupes religieux ou autres groupes minoritaires. Concernant le rapport soumis par les Philippines, il a de nouveau fait part de sa préoccupation face à l'absence de données ventilées par région, sexe et âge et face à l'insuffisance de données sur les enfants appartenant à des minorités et à des groupes autochtones.

Cinquante-troisième session (11-29 janvier 2010)

64. À sa cinquante-troisième session, le Comité a présenté ses observations finales et ses recommandations concernant les droits des enfants appartenant à des minorités en El Salvador et en Mongolie.

6. Comité contre la torture

Quarante-deuxième session (27 avril-15 mai 2009)

65. À sa quarante-deuxième session, dans les observations finales qu'il a formulées au sujet du rapport présenté par la Nouvelle-Zélande, le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de dispenser au corps judiciaire et au personnel chargé de veiller à l'application des lois une formation appropriée qui prenne en considération l'obligation de protéger les minorités et qui tienne compte des problèmes spécifiques des femmes.

Quarante-troisième session (2-20 novembre 2009)

66. À sa quarante-troisième session, le Comité a examiné le rapport soumis par la République de Moldova et a relevé avec préoccupation des informations faisant état de violence et de haine à l'égard des minorités, en particulier des Roms, et d'autres groupes vulnérables dans ce pays. Concernant le rapport soumis par la Slovaquie, le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements infligés à des Roms par des fonctionnaires de police lors de leur arrestation et de leur garde à vue et également par le pourcentage élevé d'enfants roms placés dans des écoles pour enfants déficients mentaux.

B. Observations générales d'organes conventionnels

67. À sa quarante-deuxième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'Observation générale n° 20, dans laquelle il fournit des directives quant à l'obligation à laquelle les États parties sont tenus de garantir que chacun des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera exercé sans discrimination. Dans son observation générale, le Comité distingue diverses manifestations de discrimination, en donnant des exemples de discrimination formelle et concrète et de formes directes et indirectes de traitement différencié qui peuvent être constitutives de discrimination au regard du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte.

68. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte dresse la liste des motifs de discrimination interdits, à savoir «la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation». Dans son observation générale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare que l'expression «ou toute autre situation» indique que la liste n'est pas exhaustive et que d'autres motifs peuvent être inclus dans cette catégorie, tels que l'appartenance à un groupe ou la discrimination multiple. D'après le Comité, les motifs entrant dans la catégorie «toute autre situation» peuvent être, par exemple, le handicap, l'âge, la nationalité, la situation matrimoniale et familiale, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, l'état de santé, le domicile ou la situation économique et sociale.

69. En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, outre s'abstenir de toutes mesures discriminatoires, il incombe aux États parties de prendre des mesures concrètes, délibérées et ciblées pour mettre fin à la discrimination dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte. Les États parties sont invités, entre autres, à adopter des mesures spéciales temporaires pour parvenir plus rapidement à l'égalité; à mener des programmes de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des agents publics et à faire bénéficier de ces possibilités de formation les juges et candidats aux nominations judiciaires.

70. Dans son Observation générale n° 21, sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle (par. 1 a) de l'article 15 du Pacte), le Comité a déclaré que de ce droit découlait l'obligation pour les États parties de reconnaître, de respecter et de protéger les cultures minoritaires en tant que composantes essentielles de l'identité des États eux-mêmes. En conséquence, les minorités ont le droit de manifester leur identité et leur appartenance culturelle (E/C.12/GC/21, par. 32).

71. À sa soixante-quinzième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté la recommandation générale n° 32 sur la signification et la portée des mesures spéciales prévues par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette recommandation générale est fondée sur l'important répertoire de la pratique du Comité concernant les mesures spéciales prévues par la Convention et sur les précédentes recommandations générales du Comité, en particulier la recommandation générale n° 8 concernant les paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, ainsi que la recommandation générale n° 27 concernant la discrimination à l'égard des Roms, et la recommandation générale n° 29 concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Le Comité a déclaré que la recommandation générale n° 32 avait pour objet de donner des orientations pratiques sur le sens à donner à la notion de mesures spéciales au regard de la Convention pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de celle-ci, y compris de l'obligation de faire rapport.

72. Dans la recommandation générale n° 32, le Comité traite de l'égalité *de jure* et de *de facto* et de la discrimination directe, indirecte et multiple, et donne des précisions complémentaires au sujet de la portée du principe de non-discrimination conformément au

paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et, plus important, au sujet du sens à donner aux mesures spéciales. Selon le Comité, la liste des droits de l'homme auxquels ce principe s'applique en vertu de la Convention n'est pas circonscrite et s'étend à tous les domaines réglementés par l'autorité publique dans les États parties qui s'engagent à mettre fin à la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations.

73. En ce qui concerne les mesures spéciales ayant pour objectif de faire progresser l'égalité, le Comité a indiqué que l'expression «mesures spéciales» désignait aussi des mesures qui, dans certains pays, pouvaient être qualifiées de «mesures correctives», d'«actions palliatives» et d'«actions positives», tandis que l'expression «discrimination positive» était, dans le contexte des normes internationales relatives aux droits de l'homme, une *contradictio in terminis* et devrait être évitée.

74. Aux termes de la recommandation générale n° 32, les mesures spéciales englobent l'ensemble des instruments législatifs, exécutifs, administratifs, budgétaires et réglementaires, à tous les niveaux de l'appareil de l'État, ainsi que les plans, politiques, programmes et régimes préférentiels en faveur des groupes défavorisés, conçus et mis en place sur la base de ces instruments dans des domaines comme l'emploi, le logement, l'éducation, la culture et la participation à la vie publique. L'obligation d'adopter des mesures spéciales est distincte de l'obligation positive générale faite aux États parties à la Convention de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes et groupes relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune; c'est là une obligation générale qui découle des dispositions de la Convention dans son ensemble et fait partie intégrante de tous les éléments de la Convention. Les mesures spéciales doivent être adaptées à la situation à laquelle il convient de remédier, être légitimes et nécessaires dans une société démocratique, respecter les principes d'équité et de proportionnalité, et être temporaires.

IV. Procédures spéciales

75. En s'acquittant de leurs tâches de contrôle, de conseil et d'établissement de rapports sur les violations des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales abordent souvent la question de la promotion et de la protection des droits des minorités, celles-ci étant, généralement, les plus vulnérables et donc les plus exposées aux violations des droits de l'homme. Bien que les mécanismes créés par le Conseil des droits de l'homme au titre des procédures spéciales s'occupent soit de situations dans des pays particuliers, soit de thèmes précis dans toutes les régions du monde, ce sont le plus souvent les titulaires de mandats thématiques qui s'occupent des droits des minorités.

A. Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

76. En 2009, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a effectué, dans le cadre de son mandat, deux missions officielles, l'une au Kazakhstan et l'autre au Canada, en vue de tenir des consultations sur les questions relatives aux minorités et d'examiner les lois, politiques et pratiques nationales concernant les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Dans son rôle de guide des travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, elle a participé activement aux préparatifs de la deuxième session du Forum, ayant pour thème «Les minorités et le droit à l'éducation» et a présenté un document de base sur les minorités et la participation politique effective (A/HRC/FMI/2009/3). Dans ce document, l'experte indépendante traite du droit à une participation effective en tant que droit de l'homme fondamental consacré par plusieurs instruments juridiques internationaux, à la base de la réalisation de tous les droits

individuels des hommes et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou nationales, religieuses et linguistiques.

B. Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction

77. Dans le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale (A/64/159), la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a analysé la situation vulnérable des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques quant à leur liberté de religion ou de conviction. Elle a souligné que de nombreuses minorités religieuses étaient confrontées à plusieurs formes de discrimination, notamment lorsque leurs représentants demandaient un agrément ou lorsqu'on leur imposait des restrictions injustifiées à la diffusion de documentation et à l'exposition de symboles religieux. En outre, certaines minorités religieuses étaient victimes de manifestations d'intolérance, de menaces ou d'actes de violence commis par des acteurs non étatiques, souvent tolérés ou encouragés par les autorités.

C. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

78. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil (A/HRC/11/36), le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a analysé la question de la pauvreté et du racisme. Il a rappelé à ce propos que la vulnérabilité socioéconomique des minorités avait souvent une origine historique: l'esclavage sur le continent américain, les systèmes de statut héréditaire sur d'autres continents et les régimes de discrimination institutionnalisée qui avaient longtemps sévi dans de nombreuses régions du monde. Le Rapporteur spécial a fait observer qu'en raison de l'inertie des gouvernements, les inégalités créées dans le passé avaient continué à fortement pénaliser les minorités bien après le démantèlement des systèmes de discrimination. Il a également recommandé aux États membres de prendre des mesures spéciales visant à favoriser l'intégration des minorités raciales ou ethniques dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du logement et de l'emploi, entre autres.

D. Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

79. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil (A/HRC/11/4), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a analysé la question du droit d'accès à l'information dans les situations d'extrême pauvreté. Il a noté que les pauvres, les personnes sans emploi et les membres de minorités ethniques et autres groupes vulnérables ne pouvaient participer pleinement à la société dans laquelle ils vivaient et a souligné la nécessité de veiller à ce que l'accès à l'information soit garanti en tant que moyen d'assurer la participation et la responsabilisation. À propos de l'exclusion des minorités et d'autres groupes vulnérables des médias, le Rapporteur spécial a prié instamment les gouvernements de déréglementer l'environnement des communications et des médias pour assurer la circulation efficace d'une information libre et objective.

E. Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et conséquences

80. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil (A/HRC/12/21), la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de l'esclavage, y compris leurs causes et conséquences, a déclaré que les travailleurs réduits en servitude étaient essentiellement issus de groupes victimes d'exclusion sociale, notamment des groupes de population autochtones, des minorités et des migrants, lesquels étaient en outre victimes de discrimination et privés de leurs droits politiques. Elle a indiqué que les populations autochtones et minoritaires étaient plus exposées aux risques d'être assujetties à la servitude pour dettes car, dans de nombreux pays, elles n'avaient qu'un accès limité à la terre en vue d'y mener leurs activités rémunératrices traditionnelles, telles que la culture ou la chasse, et que les questions de la propriété de la terre et de la servitude pour dettes étaient étroitement liées. Des études de l'OIT mettaient clairement en évidence le lien, dans certains pays asiatiques, entre la servitude pour dettes et des pratiques discriminatoires très anciennes. En Inde, la vaste majorité des victimes de la servitude pour dettes travaillant dans les domaines de l'agriculture, de la fabrication de briques, de l'exploitation minière et dans d'autres secteurs appartenaient à des castes et à des tribus répertoriées.

V. Conclusions

81. En 2009 et au cours de la première partie de 2010, le HCDH s'est concentré, dans le cadre de ses principales activités de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, sur l'amélioration de l'accès à la prise des décisions et de la participation effective. En ce qui concerne la participation effective, l'accent a été mis sur les structures chargées de faire respecter la loi, telles que la police. Plusieurs activités ont été entreprises pour que, grâce au renforcement des capacités des représentants des minorités, les ressources des organismes des Nations Unies et mécanismes régionaux chargés de la protection des droits de l'homme soient davantage utilisées. L'engagement du HCDH envers les pays a suscité de plus en plus d'activités visant à favoriser l'exercice des droits des membres des minorités et à promouvoir la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Les organes conventionnels et les procédures spéciales ont également accordé une grande attention à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités. Un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait des déclarations importantes concernant la situation des minorités du point de vue de l'exercice de divers droits de l'homme.

82. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a recueilli des informations auprès de sources diverses, en particulier lors de ses deux missions officielles dans des pays, et a continué de guider les préparatifs des travaux du Forum.

83. Les participants à la deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités ont souligné l'importance du droit des minorités à la participation effective, que souligne la Déclaration, et insisté sur le fait que l'exercice de leurs droits dépendait de leur participation au gouvernement, à l'administration de la justice, au Parlement ainsi que dans les organismes et entreprises publics.

84. À mesure que nous approchons du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, il convient d'entamer un processus de réflexion sur la manière dont les efforts communs peuvent être consolidés pour renforcer la protection des minorités dans le monde, notamment en appliquant les dispositions de la Déclaration. En tant qu'instrument international clef, elle réaffirme les droits des personnes appartenant à

des minorités de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales conformément aux principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi. La Déclaration donne également des indications précises quant à la mise en œuvre des droits des minorités car elle contient des garanties essentielles visant à assurer la protection et la promotion des cultures, des langues et d'autres éléments de l'identité des personnes appartenant à des minorités, fondées notamment sur la réalisation du droit à une participation effective.

85. On compte qu'en 2010, les travaux du HCDH, des organes conventionnels et des procédures spéciales contribueront à faire encore avancer la mise en œuvre de la Déclaration. Par ses travaux sur les pratiques efficaces concernant la police et les groupes minoritaires, son programme de bourses en faveur des minorités et ses autres activités au siège et sur le terrain, le HCDH continuera d'œuvrer dans le sens de la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.
